

[REDACTED]

Montréal, le 18 janvier 2023

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 27 décembre 2022 (réf : Documents permettant de voir les montants dépensés à l'interne et à l'externe auprès de firmes pour mener des sondages, des études, des recherches, des analyses sur tous les sujets, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 27 décembre 2022)  
N/D : 1-210-707

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la « **Loi sur l'accès** », reçue par courriel le 27 décembre 2022, dont copie est jointe en annexe, et à notre accusé de réception qui faisait également foi d'avis de prolongation, qui lui est daté du 30 décembre 2022.

Nous avons effectué les recherches afférentes à votre demande et avons retracé les différentes dépenses relatives à des sondages et études connexes commandées par Investissement Québec au cours de la période visée. Les montants annuels de ceux-ci vous sont présentés au tableau suivant, en fonction des fournisseurs de services.

Fournisseur	Objet	Montants (\$)					
		2017	2018	2019	2020	2021	2022
SOM Inc.	Mesure continue de l'expérience client et sondage de notoriété	0	62 783	96 741	163 572	177 642	184 501
Évaluation personnel sélection international Inc.	Sondage sur la mobilisation des employés	74 325	67 500	50 500	78 223	42 000	36 625
CROP Inc.	Mesure en continu de l'expérience client	0	125 500	0	0	0	0

Les montants présentés excluent les taxes applicables.

.../2

À titre indicatif, mentionnons que l'indice relatif à la proportion des clients qui recommanderaient Investissement Québec à leur réseau d'affaires, évalué par SOM Inc., constitue un indicateur suivi annuellement au plan stratégique 2020-2023 d'Investissement Québec. Il est également rapporté à son rapport annuel de gestion.

Dans un autre ordre d'idées, dès avril 2020, la Société a observé un accroissement de sa clientèle à sonder, causant une augmentation de ses dépenses auprès de Som Inc. pour les années subséquentes. Cette situation résulte d'une part, de l'intégration de nouvelles activités à Investissement Québec suite à la mise en œuvre des mesures relatives à la Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'autre part, d'une augmentation de son volume d'affaires.

Les documents visés par votre demande contiennent notamment des renseignements commerciaux pour lesquels nous appliquons les articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès. Par conséquent, ceux-ci ne vous sont pas remis.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier

Directrice principale, bureau de la conformité, de l'ombudsman et de la gouvernance

p.j. Votre demande d'accès du 27 décembre 2022, Extraits de la Loi sur l'accès et Avis de recours

Demande le 27 décembre 2022 visant Investissement QC [REDACTED]

[REDACTED]  
↳ Répondre

↶ Répondre à tous

→ Transférer

⋮

mar. 2022-12-27 22:48

Le 27 décembre 2022

INVESTISSEMENT QUÉBEC

[Responsable.acces@invest-quebec.com](mailto:Responsable.acces@invest-quebec.com)

Demande faite en vertu de la loi d'accès à l'information du Québec

Obtenir copie de tout document que détient Investissement Québec et me permettant de voir les montants dépensés à l'interne et à l'externe auprès de différentes firmes/compagnies pour mener des sondages, des études, des recherches, des analyses sur tous les sujets et ce entre le 1er janvier 2017 au 27 décembre 2022.

Les documents devraient me permettre de voir le nom de chacun des fournisseurs, le montant total de chacun des contrats \_\_\_\_\_\$ ainsi que tous les montants additionnels ajouter au contrat initial incluant des extras \_\_\_\_\_\$ la date et l'année de chacun des contrats, les sujets des sondages, études, recherches, analyses qui ont été commandés à l'interne et à l'externe par Investissement Québec.

Svp me répondre toujours par courriel [REDACTED]

merci!

En espérant le tout conforme, veuillez agréer mes salutations distinguées.

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

## **RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES**

chapitre A-2.1

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).